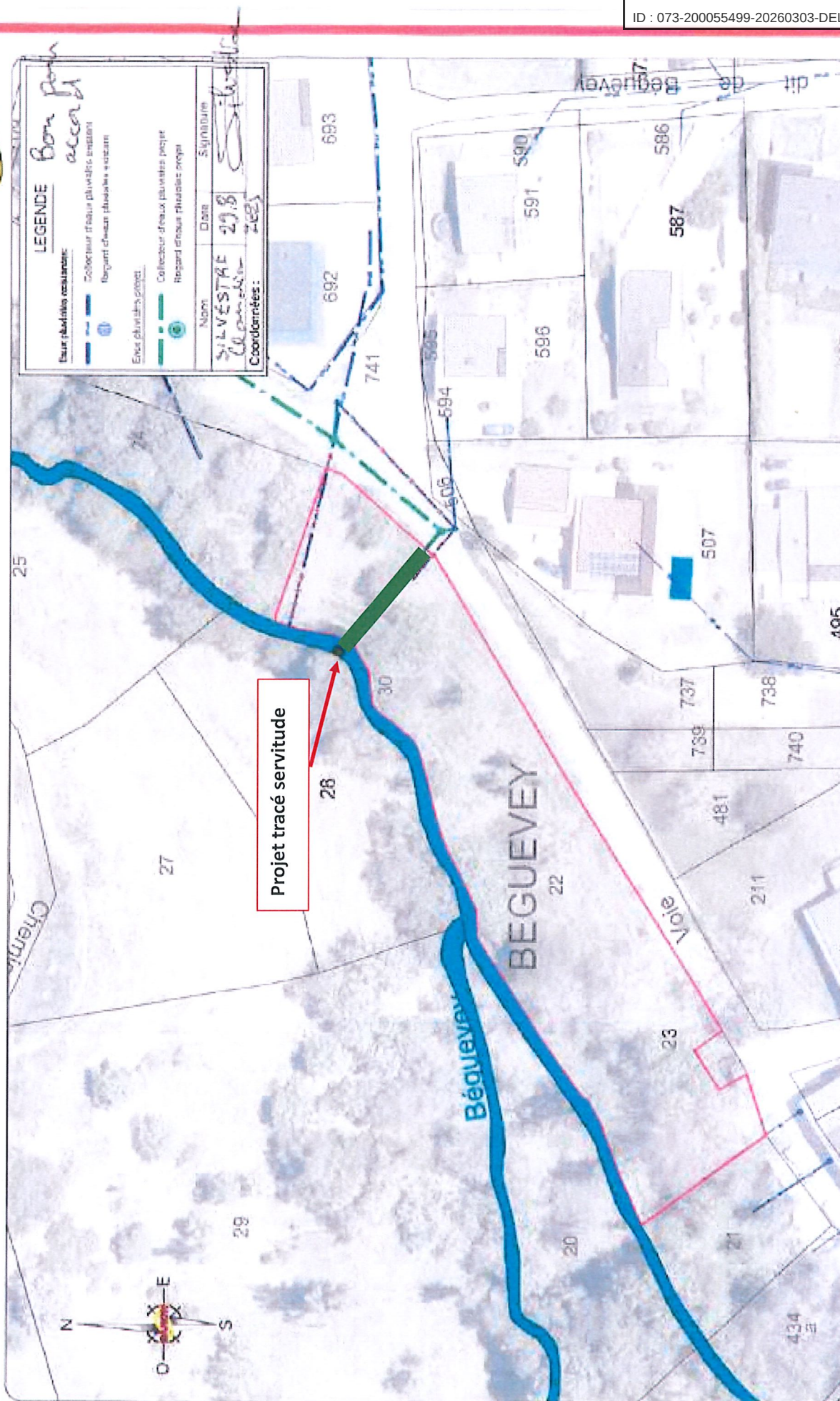




Département de la SAVOIE

Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE

*CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EAUX
PLUVIALES*

Entre :

Indivision SILVESTRE/CAMPY

Et :

La Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX

Le.....

**Servitude pour l'établissement de canalisations publiques pour le projet de
rénovation des réseaux d'eaux pluviales sur le secteur « Route de Pierrolaz » -
Côte d'Aime**

Article L 152-1, et -2 Du Code Rural et de la Pêche Maritime

Entre :

La Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE ayant son siège social
Mairie- Mâcot La Plagne-73210 LA PLAGNE TARENTEISE identifié au
SIREN sous le numéro 200 055 499, ayant pour maire en exercice Monsieur
Jean-Luc BOCH,

Ci-après désigné le « **GESTIONNAIRE** »,

D'une part

Et

USUFRUTIERE

Madame SILVESTRE Claude Odile, retraitée

née le 31/05/1955 à AIME (73)

Célibataire

demeurant Route de Beguevey, La Cote d'Aime- LA PLAGNE-TARENTEISE

NU-PROPRIETAIRE

Madame CAMPY Emelyne, agent administratif

Né(e) le 12/08/1992 à Lyon 4 -ème

Vie maritale

demeurant :7 chemin du Martelet 69400 LIMAS

Ci-après désignés ensemble le « **PROPRIETAIRE** »

D'autre part

EXPOSE :

Pour permettre la rénovation des réseaux d'eaux pluviales sur le secteur « Route de Pierrolaz », à la Côte d'Aime sur la Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE, le **GESTIONNAIRE** est amené à implanter des ouvrages tels que conduite d'eau et regards dans des propriétés privées.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages tel que présenté sur l'extrait de plan ci-dessous, le **PROPRIETAIRE** concède au **GESTIONNAIRE** une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après :

Sur la Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE secteur de LA COTE D'AIME

La parcelle de terrain figurant au cadastre sous les références suivantes et constituant le FONDS SERVANT :

Références cadastrales					Emprise de la servitude	
Section	N°	Nature	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Servitude (ml)	Ouvrages annexes
093 ZO	22	Pré	Beguevey	2299	18.5	-

Ladite parcelle appartenant au **PROPRIETAIRE** suivant :

- Donation établie les 28/01/2025 et 17/02/2025 par Me BOUVIER publié les 14/02/2025 et 20/02/2025 volume 2025P n°3824 et 2025P n°4241 ;

ARTICLE 1 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE

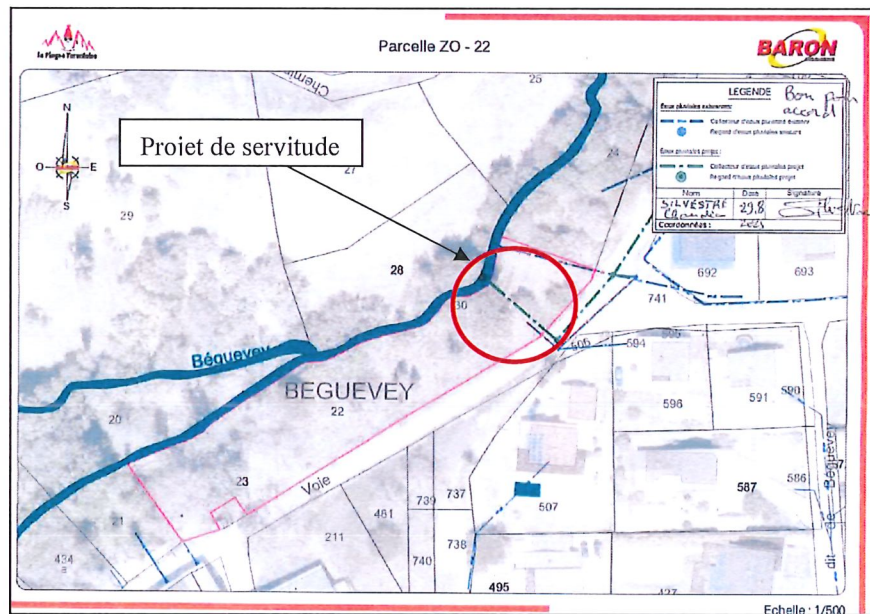
Le **PROPRIETAIRE** reconnaît au **GESTIONNAIRE**, maître d'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure :
 - Une canalisation souterraine d'eaux pluviales (réseau en PVC d'un diamètre nominal de 400mm)

Afin de protéger ce réseau une bande de 3.00 mètres de large (1.50 mètres de part et d'autre de l'axe), dite « bande de servitude » sera constituée.

Sur une longueur approximative de 18.5 ml et d'une profondeur comprise entre 1.4m et 0.5m, raccordée au ruisseau ;

Extrait de plan (sans échelle) :



- Occuper temporairement, si nécessaire, durant l'exécution des travaux ou l'entretien des canalisations, une largeur supplémentaire de terrain de 3.00 mètres de part et d'autre de l'axe de la tranchée (circulation du matériel, dépôt de terre...).
- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux. Toutefois, si le **PROPRIETAIRE** ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avvertir le **GESTIONNAIRE** avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par le **GESTIONNAIRE**
- Après information du **PROPRIETAIRE**, le **GESTIONNAIRE** ou son exploitant faire pénétrer sur la parcelle concernée ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 : EXPLOITANT

Le **PROPRIETAIRE** déclare que la parcelle :

- ☐ n'est louée à aucun exploitant agricole
- ☐ est louée à.....exploitant agricole.

En cas de fermage à un exploitant agricole, le **PROPRIETAIRE** soussigné continuera de percevoir le fermage de la part de son exploitant pendant toute la durée de l'occupation temporaire ci-dessus spécifiée et l'exploitant percevra l'indemnité en perte de jouissance par le **GESTIONNAIRE**

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le **PROPRIETAIRE** s'engage en vertu de cette convention :

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle, le **PROPRIETAIRE** s'engage à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention en mettant dans l'acte l'obligation à la charge du cessionnaire de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place.
- En cas de changement d'exploitant, le **PROPRIETAIRE** s'engage à lui dénoncer les servitudes grevant la parcelle concernée et mettre à la charge du nouvel exploitant l'obligation de respecter lesdites servitudes sur les parcelles objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le **GESTIONNAIRE** s'engage en vertu de cette convention :

- à porter à la connaissance du **PROPRIETAIRE** et à l'exploitant la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.
- à établir, si cela est nécessaire, un état des lieux contradictoire avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux en vue de constater les éventuels dommages pouvant résulter desdits travaux. Le **PROPRIETAIRE** pourra être informé, sur sa demande, de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.
- après les travaux, à remettre en état le terrain.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

D'un commun accord, eu égard à la nature des parcelles concernées par le passage des canalisations, la présente servitude est consentie pour une durée illimitée, à titre gratuit.

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (article 14 du décret du 15 février 1964).

Les dommages matériels, directs et certains, qui seraient la conséquence directe des travaux seront à la charge du **GESTIONNAIRE** dans le cas où ils seraient causés par la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

ARTICLE 6 : DROITS RESIDUELS DU PROPRIETAIRE

Si le **PROPRIETAIRE** envisage de bâtir sur la bande de terrain visée par la présente convention, il devra faire connaître au **GESTIONNAIRE** au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Droit pour le **PROPRIETAIRE** d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de déplacement sont à la charge du **GESTIONNAIRE**, bénéficiaire de la servitude (article 154 du décret du 15 février 1964).

Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le **GESTIONNAIRE** sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacements des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation des canalisations décrites ci-avant ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, le tribunal compétent est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 8 : FORMALITES

Si les parties le souhaitent, elles feront procéder par leurs soins à l'enregistrement (partie demanderesse).

La présente convention fera l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais du **GESTIONNAIRE**.

Un exemplaire de la convention sera remis au **PROPRIETAIRE** du fonds servant après accomplissement par le **GESTIONNAIRE** des formalités nécessaires.

Fait en triple exemplaires,

A.....

Le

GESTIONNAIRE	
M. Jean-Luc BOCH Maire de la Commune de la PLAGNE TARENTEISE	<i>Signature</i>
PROPRIETAIRE	
Madame SILVESTRE Claude	<i>Signature</i>
Madame CAMPY Emelyne	<i>Signature</i>